



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseils de prud'hommes : Val-d'Oise

Question écrite n° 8104

Texte de la question

M Robert Montdargent attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'avis paru au Journal officiel en date du 29 juillet 1988, portant la référence NOR : TEFT8803590V Celui-ci modifie les compétences du Conseil de prud'hommes de Montmorency, en lui retirant la juridiction sur l'aérodrome de Roissy-en-France. En application de l'article 2511-3 du code du travail, l'union départementale CGC du Val-d'Oise a émis un avis négatif sur ce projet. Elle estime que ce serait plus équitable de donner au conseil de Montmorency plus de moyens de pouvoir rendre la justice que de l'amputer d'une partie territoriale de ses attributions. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les observations exprimées par le syndicat.

Texte de la réponse

Reponse. - La modification de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Montmorency, qui consiste à retirer à cette juridiction l'emprise de l'aérodrome de Roissy-en-France située sur le département du Val-d'Oise pour l'attribuer au conseil de prud'hommes de Bobigny, est une mesure de simplification qui s'inscrit dans une réforme d'ensemble de la carte judiciaire. Cette réforme prévoit de rattacher l'emprise de quelques grands aérodromes à une seule juridiction de chacune des catégories constituées par les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce, les cours d'appel et les conseils de prud'hommes. Compte tenu des propositions de nouvelle définition des ressorts des juridictions concernées, le rattachement de l'emprise de l'aéroport de Roissy-en-France au conseil de prud'hommes de Montmorency conduirait à des incohérences en matière d'appel des jugements des litiges nés à l'occasion du contrat de travail, la cour d'appel de Paris et non celle de Versailles étant désormais compétente. L'aménagement envisagé de compétence territoriale ne saurait donc être relié aux difficultés de fonctionnement que connaît actuellement le conseil de prud'hommes de Montmorency et qui font l'objet d'un examen attentif de la part des services compétents de la Chancellerie. Les observations de l'union départementale CGC du Val-d'Oise ont été prises en compte conformément aux dispositions de l'article L 511-3 du code du travail ; cependant, elles reflètent une position minoritaire par rapport à l'ensemble des avis recueillis sur ce projet qui a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la prud'homie.

Données clés

Auteur : [M. Montdargent Robert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8104

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 223